

COMMISSION DES FINANCES

Séance du dimanche 9 mars 1924.

La séance est ouverte à 15 heures 5 minutes,
sous la présidence de M. MILLIÈS-LACROIX, président.

Présents : MM. MILLIÈS-LACROIX, Henry BERANGER
de SELVES, SERRE, FRANÇOIS-MARSAL,
BLAIGNAN, JENOUVRIER, PAUL DOUMER,
BOIVIN-CHAMPEAUX, MILAN, SCHRA-
MECK, LUCIEN HUBERT, GUILLIER,
HENRI ROY, RENE RENOULT, PASQUET,
JEANNENEY, R. G. LEVY, ROUSTAN,
RENE BESNARD, CLEMENTEL, G. CHAS-
TENET, BIENVENU-MARTIN.

MODIFICATION A LA REDACTION, ADOPTÉE A LA 2^e
SEANCE DU 8 MARS, DE L'ARTICLE PREMIER DU PROJET
DE LOI AYANT POUR OBJET LA REALISATION D'ECONOMIES,
LA CREATION DE NOUVELLE RESSOURCES FISCALES ET
DIVERSES MESURES D'ORDRE FINANCIER.

Avant que la Commission poursuive l'examen du
projet de loi, adopté par la Chambre, ayant pour
objet la réalisation d'économies, la création de
nouvelles ressources fiscales et diverses mesures
d'ordre financier, M. RENE RENOULT et M. MILAN
demandent que soit donnée une nouvelle lecture de
l'article Ier de ce projet, tel qu'il a été adopté

à la 2^e séance d'hier samedi.

M. LE PRESIDENT.- Voici le texte dont il s'agit :

"Sur les crédits ouverts aux
"Ministres au titre du budget général
"de l'exercice 1924, des budgets
"annexes et du budget des dépenses
"recouvrables du même exercice, une
"somme de 1 milliard de francs est et
"demeure définitivement annulée.

"La somme ainsi annulée sera ré-
"partie, par Ministère et par chapitre
"par décret du Président de la Répu-
"blique, dans le cadre des lois orga-
"niques existantes."

M. RENE RENOULT et M. MILAN déclarent qu'ils n'ont pas gardé le souvenir que le mot "organiques" figurât dans le texte du 2^e paragraphe de cet article, tel qu'il a été adopté hier par la Commission.

M. LE PRESIDENT, M. LE RAPPORTEUR GENERAL, et plusieurs autres membres de la Commission affirment, au contraire, que le mot en question a bien été lu et adopté.

MM. RENE RENOULT ET MILAN n'insistent pas sur ce point. Mais M. RENE RENOULT fait observer que seules certaines lois relatives à l'élection soit des sénateurs, soit des députés, sont des lois

"organiques" et, que dès lors on ne comprend pas le sens que peut avoir le mot "organiques" dans l'article 1er, voté hier par la Commission du projet de loi en cours d'examen.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Pour nous, les lois "organiques" sont toutes les lois d'organisation.

M. RENE RENOULT.- Ce n'est pas avec cette acception qu'on emploie habituellement le mot "organiques". J'ajoute que certains journaux ont accompagné le compte-rendu de notre séance d'hier de commentaires susceptibles de créer une certaine confusion sur la portée du texte que nous avons adopté à l'article 1er : c'est ainsi que le "Petit Parisien", arguant précisément de ce que le décret prévu par ce texte devra être conforme simplement aux lois "organiques" existantes, a prétendu que nous avions admis que ce décret modifiât les lois "ordinaires", non organiques, et que, par conséquent, nous n'étions pas très éloignés d'accepter le principe des décrets "réglementaires" réclamés par le Gouvernement.

Or, telle n'a pas été le moins du monde notre pensée : nous avons clairement indiqué que nous repoussions toute idée de décrets modifiant les lois, quelles qu'elles fussent, en vertu d'une délégation donnée au pouvoir exécutif par le pouvoir législatif. Je demande que cette interprétation de notre texte soit nettement confirmée.

M. LE PRESIDENT et M. LE RAPPORTEUR GENERAL déclarent que, sur le fond, ils sont extrêmement d'accord avec M. RENE RENOULT. M. LE PRESIDENT ajoute qu'il a lui-même indiqué à M. LE RAPPORTEUR GENERAL, après la séance d'hier, que le mot "organiques" figurant dans le texte adopté par la Commission n'avait aucune signification précise.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Quant aux commentaires des journaux et à l'interprétation qu'ils donnent des textes que la Commission adopte, nous n'en sommes aucunement responsables; ils n'engagent que leurs auteurs.

M. RENE RENOULT.- Je n'ai fait état des commentaires du "Petit Parisien" que parce qu'ils pouvaient donner à croire que la Commission était d'accord avec le Gouvernement sur la question des décrets dits réglementaires.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX.- Rien ne nous empêche d'introduire plus de précision dans le texte qui a été voté hier.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je veux bien qu'au lieu de : "lois organiques", on dise : "lois réglant l'organisation général des diverses administrations."

M. JENOUVRIER.- Pratiquement l'expression de "lois organiques" s'applique à beaucoup d'autres lois que celles qui sont relatives à l'élection des députés et des sénateurs. C'est ainsi qu'on parle.

couramment de la loi "organique" du notariat.

M. FRANCOIS-MARSAL.- Pour éviter toute incertitude, il n'y a qu'à supprimer le mot "organiques" du texte de l'article 1er du projet de loi en discussion.

M. PAUL DOUMER.- Ce sera, en effet, beaucoup plus clair ainsi.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL déclare accepter la suppression du mot "organiques".

Cette suppression est ordonnée.

D'autre part, sur la proposition de M. LE PRESIDENT, motivée par le fait que les annulations de crédits devront porter sur plusieurs budgets, il est décidé que le mot "décret", qui figure dans le texte adopté hier par la Commission, sera écrit au pluriel.

M. TOURON fait observer que ce sont les annulations de crédits et non pas les décrets qui devront intervenir "dans le cadre des lois existantes", que, par conséquent, ces derniers mots devraient être transférés du second au 1er paragraphe de l'article 1er, après les mots "est et demeure définitivement annulée".

M. LE PRESIDENT conteste que l'observation de M. TOURON soit conforme à l'intention qu'a eue la Commission en votant le texte dont il s'agit.

M. TOURON.- Pardon ! Ce texte a été voté avec le sens que j'ai indiqué.

M. LE PRESIDENT.- Non, et je ne saurais permettre qu'une discussion fût rouverte sur ce point. (Approbation).

La Commission rectifie ainsi qu'il suit la rédaction de l'article 1er du projet de loi :

"Sur les crédits ouverts aux
"Ministres au titre du budget général de
"l'exercice 1924, des budgets-annexes et
"du budget des dépenses recouvrables du
"même exercice, une somme de 1 milliard de
"francs est et demeure définitivement
"annulée."

"La somme ainsi annulée sera répartie,
"par Ministère et par chapitre, par décrets
"du Président de la République, dans le
"cadre des lois existantes."

SUITE DE L'EXAMEN DU PROJET DE LOI AYANT POUR
OBJET LA REALISATION D'ECONOMIES, LA CREATION
DE NOUVELLES RESSOURCES FISCALES ET DIVERSES
MESURES D'ORDRE FINANCIER.

Sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL,
la Commission adopte l'article 10 du projet de loi
avec le texte voté par la Chambre.

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'article 11,

qui est ainsi conçu :

"Les quotités du droit de timbre des
"connaissements, fixées à 2 francs, 1
"franc et 0 fr. 50 en principal par les
"articles 3, 4 et 5 de la loi du 30 mars
"1872, sont portées respectivement aux
"mêmes taux que ceux afférents au grand
"papier, au petit-papier et à la demi-
"feuille de petit papier de dimension."

M. R.G. LEVY fait observer qu'il serait expédient d'indiquer dans ce texte les nouveaux taux du droit de timbre des connaissances (8 francs - 4 francs - 2 francs), plutôt que de se borner à les fixer par voie de référence aux taux du grand papier du petit papier et de la demi-feuille de petit papier de dimension.

M. JENOUVRIER estime, au contraire, que mieux vaut s'en tenir au texte voté par la Chambre, pour n'avoir pas à modifier ultérieurement ce texte si les taux du grand papier, du petit papier et de la demi-feuille du petit papier de dimension venaient à être changés.

L'article 11 est adopté avec le texte voté par la Chambre.

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'article 12, qui est ainsi conçu :

"Les droits de timbre de 0 Fr. 10 et
"0 Fr. 20 auxquels les bulletins d'expé-
"dition des colis postaux sont assujet-
"tis en vertu des articles 5 de la loi
"du 3 mars 1881 et 33 de celle du 29
"juin 1918 sont portés respectivement à
" 0 Fr. 15 et 0 Fr. 25 sans décimes."

"Le droit de timbre fixé à 0 Fr. 10
"par l'article 5 de la loi du 24 juillet
"1881 est porté à 0 Fr. 15 sans décimes,
"pour les envois contre remboursement
"effectués par colis postaux dont le
"poids ne dépasse pas 5 kilogrammes et
"à 0 Fr. 25 sans décimes, quand le poids
"des colis postaux dépasse 5 kilogrammes."

M. BLAIGNAN propose, dans une
pensée de simplification et pour diminuer les
chances d'erreur, de fixer uniformément à 0 Fr. 20
le droit de timbre pour les envois contre rem-
boursement effectués par colis postaux. Il fait
observer que, si cette fixation uniforme était
adoptée, les recettes du Trésor seraient plus
élevées qu'avec le double tarif admis par la
Chambre.

M. RENE BESNARD combat la proposition de
M. BLAIGNAN : Il est juste, dit-il, de moins
frapper les envois contre remboursement dont le
poids ne dépasse pas 5 kilogrammes que les autres
et si le double tarif complique la besogne du

personnel des gares de chemin de fer elle ne lui imposera cependant pas un travail excédant ses forces.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL se prononce dans le même sens que M. RENE BESNARD.

La proposition de M. BLAIGNAN est repoussée par 6 voix contre 3 sur 9 votants.

L'article 12 est adopté avec le texte voté par la Chambre.

Sont de même adoptés avec le texte voté par la Chambre les articles 13 à 16.

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'article 17, qui est ainsi conçu :

"Le double décime sur le produit de la taxe
"de 1,10 % sur le chiffre d'affaires, ainsi que
"sur la cédule des bénéfices commerciaux, ne sera
"exigible des redevables appelés à bénéficier du
"forfait aux termes des dispositions du projet de
"loi modifiant le régime fiscal applicable au
"petit commerce et à la petite industrie qu'après
"la promulgation de ladite loi."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose de disjoindre cet article : il est en effet inadmissible, d'une manière générale, d'ajourner la mise en application d'une loi nouvelle jusqu'au vote d'une autre loi dont on ignore si elle sera adoptée définitivement tant que les deux Assemblées législatives ne se sont pas mises d'accord sur son texte. Au surplus, le projet de loi sur le forfait en matière de taxe sur le chiffre d'affaires et d'impôt cédulaire sur les

bénéfices commerciaux et industriels, qui est visé par l'article 17 du projet actuellement en discussion, ne doit pas avoir pour objet de dégrever les intéressés, mais uniquement de faciliter leurs rapports avec les agents du fisc: dès lors il ne saurait avoir de répercussion, en bonne logique, sur l'application du double décime, qui, elle, tend à augmenter les encaissements du Trésor.

M. TOURON appuie la proposition de disjonction de l'article 17 présentée par M. LE RAPPORTEUR GENERAL : il fait observer que cet article est d'autant moins défendable qu'il semble réserver le bénéfice de la suspension de l'application du double décime aux contribuables auxquels s'appliquera le forfait et laisser les autres soumis sans délai au paiement de ce même double décime.

L'article 17 est disjoint.

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'article 18, qui est ainsi conçu :

"En ce qui concerne les perceptions de
"l'Administration des Douanes, la surtaxe de 20 %
"instituée par l'article 3 de la présente loi
"n'est applicable qu'aux recettes effectuées au
"titre des taxes intérieures."

M. TOURON considère qu'au moment où l'on recherche des recettes nouvelles pour le Trésor il serait illogique de ne pas frapper de la surtaxe générale de 20 % les droits de douane proprement dits, tout au moins ceux qui atteignent les importations provenant de pays auxquels ne nous lie aucune convention douanière. D'ailleurs, la baisse du franc

a eu pour effet, dans la plupart des cas, de réduire presque à rien l'effet utile des droits de douane au point de vue de la protection de l'industrie nationale; on pourrait donc sans inconvénient appliquer le double décime à ces droits; et, si plus tard le franc remonte, cette surtaxe serait fort utile pour empêcher l'invasion de la France par les produits étrangers.

M. CLEMENTEL.- A l'heure actuelle, où la France est déjà en état de rupture économique avec plusieurs pays, il y aurait les plus sérieux dangers à prendre une mesure quelconque ayant une apparence protectionniste. Je demande à la Commission de ne pas modifier l'article 18 du projet de loi qui nous est soumis. (Approbation).

L'article 18 est adopté avec le texte voté par la Chambre.

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'article 19 qui est ainsi conçu :

"Les actes délivrés par le Service des
"Douanes portent un timbre particulier dont le
"droit est fixé ainsi qu'il suit :

1° Pour les acquits-à-caution, les permis de réexportation par mer, les permis de transbordement, les actes relatifs à la navigation et les commissions d'emploi, 1 Fr. 50.

2° Pour les acquits à-caution comprenant exclusivement des colis postaux :

a) Transitant par la France, exemption.

b) Autres :

Si l'opération porte sur moins de 10 colis,
0 Fr. 15 par colis.

Si l'opération porte sur 10 colis, et plus,
1 Fr. 50.

3° Pour les quittances :

Jusqu'à 1 Fr., exemption.

De 1 Fr. exclusivement à 10 francs inclusivement,
0 Fr. 10.

Au-dessus de 10 francs, 0 Fr. 20 par 100 francs
ou fraction de 100 francs.

4° Pour toutes les autres expéditions, à l'ex-
ception des colis postaux transitant par la
France, 0 Fr. 10."

M. PAUL DOUMER demande des éclaircissements sur ce que
sont au juste les timbres particuliers des actes délivrés
par le service des Douanes.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- J'ai interrogé à ce sujet
l'administration, qui ne m'a pas répondu.

M. PAUL DOUMER.- Veuillez bien renouveler votre demande
et nous communiquer la réponse.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- C'est entendu.

L'article 19 est adopté avec le texte voté par la
Chambre.

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'article 20, qui
est ainsi conçu :

"Sont exemptés du double décime et soumis
"aux dispositions spéciales énumérées aux articles
"21 à 24 qui suivent, les droits et taxes ci-après
"perçus par l'Administration des Contributions
"indirectes :

"Les droits de timbre sur quittances et
"expéditions;

"Le droit de 0 Fr. 40 par expédition;

"L'impôt sur les spécialités pharmaceutiques;

"L'impôt sur les véhicules automobiles;

"L'impôt sur le sel;

"Le droit de consommation sur le sucre;

"Le droit de consommation sur la chicorée et
"les autres succédanés du café;

"Le droit de circulation sur les vins, cidres
"et bières, ainsi que sur les fruits à cidre et à
"poiré circulant dans les conditions prévues à
"l'article 2 de la loi du 22 février 1918."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL fait observer que, les bières
étant soumises non à un droit de circulation mais à un droit
de fabrication, il y aurait lieu de modifier ainsi qu'il
suit la rédaction de la fin de cet article :

"Le droit de circulation sur les vins, cidres
"ainsi que sur les fruits à cidre et à poiré
"circulant dans les conditions prévues à l'article
"2 de la loi du 22 février 1918.

"Le droit de fabrication sur les bières."

Sous réserve de cette modification, M. LE RAPPORTEUR
GENERAL propose d'adopter l'article 20.

M. FRANCOIS-MARSAL est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'exempter du double décime le droit de circulation sur les vins et sur les cidres, ni le droit de fabrication sur les bières. Il rappelle que l'abaissement récent des tarifs de transport des vins et la suppression également récente de la taxe de luxe sur les vins des grands crus n'ont aucunement provoqué la baisse des prix de vente à la consommation. Il en conclut que ces prix de vente n'étant pas influencés par l'impôt, aucun tarif plausible ne peut être invoqué pour dispenser les vins, cidres et bières de la charge du double décime.

M. BIENVENU-MARTIN est d'avis opposé : si l'abaissement des tarifs de transport des vins n'a pas été suivi d'une baisse des prix, cela est dû au déficit de la dernière récolte; quant à la mesure prise en faveur des vins des grands crus, elle a été compensée par un relèvement de 1 Fr. du droit de circulation payé par tous les vins sans exception. Au surplus, le vin est une denrée très lourdement taxée, et c'est pourquoi il convient de ne pas augmenter encore la charge fiscale qui pèse sur ce produit alimentaire.

M. CLEMENTEL fait observer que les vins, cidres et bières ne sont pas les seuls produits alimentaires que l'article 20 du projet de loi fasse échapper à l'application du double décime : le sel et le sucre sont traités de même, et cela prouve que l'article 20 a surtout pour but d'éviter une nouvelle hausse du prix de la vie en exemptant de toute surcharge fiscale certaines denrées de grande consommation. Si cette exemption n'était pas maintenue, il faudrait prévoir une aggravation de la cherté de la vie, d'où le relèvement

des salaires, des traitements des fonctionnaires et, par conséquent, pour le budget de nouvelles dépenses qui compenseraient le supplément de ressources dû au relèvement des taxes actuelles.

M. G. CHASTENET dit que le vin a été qualifié de "bête de somme de budget", tant il supporte d'impôt. Il serait donc injuste et inopportun de le frapper plus lourdement encore.

M. ROUSTAN signale que la plus importante maison de vins de Paris facture à ses clients 165 frs. le vin qu'elle paie 63 frs. aux récoltants. Voilà pourquoi le vin est si cher !

M. GUILLIER indique qu'en ce qui concerne les vins des grands crus, les frais de production n'en sont pas couverts à l'heure actuelle par les prix de vente.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX s'associe, pour ce qui concerne le cidre, à ce qui a été dit par les défenseurs du vin. Il s'agit là de produits alimentaires indispensables qui ne paient déjà qu'un trop lourd tribut à l'impôt.

L'article 20 est adopté avec la modification de rédaction proposée par M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

Les articles 21, 22 et 23 sont adoptés avec le texte voté par la Chambre.

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'article 24, qui est ainsi conçu :

"Les articles 100 de la loi du 25 juin 1920
"et 36 de celle du 31 juillet 1920 sont remplacés
"par les dispositions suivantes :

"A compter du premier jour du trimestre suivant la promulgation de la présente loi, les droits sur les véhicules automobiles autres que ceux visés à l'article 42 de la loi du 30 juin 1923 sont fixés comme suit :

Sommes à payer annuellement :

1° Motocyclettes avec side-cars : par motocyclette avec side-car, 60 francs;

2° Cycles-cars : par cycle-car, 120 francs;

3° Voitures automobiles assujetties à un tarif de transport arrêté par une autorité publique : par cheval-vapeur ou fraction de cheval-vapeur, avec minimum d'imposition de cinq chevaux-vapeur : du 1er au 10^e cheval-vapeur, 36 francs; au-dessus du 10^e cheval-vapeur, 44 francs.

Les bateaux de toute forme et de tout tonnage munis d'un moteur mécanique et destinés à la navigation de plaisance à l'intérieur des eaux territoriales (maritimes ou fluviales) sont soumis aux mêmes formalités que les véhicules automobiles et passibles d'une taxe de 10 francs par cheval-vapeur ou fraction de cheval-vapeur et par an, avec minimum d'imposition de trois chevaux-vapeur.

Un dixième du produit total de l'impôt sera attribué aux départements pour être réparti dans des conditions déterminées par l'article 35 de la loi du 31 juillet 1920.

Le permis de circulation doit être renouvelé au

"cas de changement de domicile hors de la cir-
"conscription de la recette. Les droits sont dus
"jusqu'à déclaration de cesser, souscrite à la
"recette ruraliste, et dépôt du permis de cir-
"culation."

MONSIEUR LE RAPPORTEUR GENERAL indique que le premier effet de ce texte doit être de supprimer le bénéfice de la demi-taxe, accordé jusqu'ici à certains patentés et qui a donné lieu à de très graves abus difficiles à réprimer : à l'heure actuelle, 305.000 voitures automobiles, sur un total de 360.000, sont imposées à la demi-taxe, sous le prétexte que leurs propriétaires, patentés, les utilisent pour les besoins de la profession qu'ils exercent. Il y a là évidemment une situation qui ne saurait se prolonger sans scandale et à laquelle le texte voté par la Chambre a le mérite de mettre fin.

Mais ce même texte, tout en surtaxant les camions automobiles, dégrève les grosses voitures de tourisme : c'est ainsi qu'il aboutit à faire payer par les voitures de 25 C.V. 1020 frs. au lieu des 1.220 frs. qu'elles paient aujourd'hui et par les voitures de 50 C.V. 2.120 frs. au lieu de 2.312 Fr.50. Dans ces conditions, il semble qu'il y aurait lieu de maintenir la taxation actuelle des grosses voitures, tout en acceptant le système adopté par la Chambre pour les autres véhicules automobiles.

M. JENOUVIRER.- J'appuie cette proposition, mais je préférerais voir surtaxer les grosses voitures de tourisme.

M. TOURON.- On est obligé d'utiliser largement les camions automobiles pour la reconstitution de nos régions

dévastées; si ces camions sont surtaxés, il va en résulter une augmentation du coût de la reconstitution.

M. CLEMENTEL.- Il faudrait savoir aussi quelle va être la répercussion de la nouvelle taxation sur le budget des services d'autobus qui sont aujourd'hui très développés dans certains départements privés d'autres moyens de transport.

M. HENRY ROY.- Que rapportera à l'Etat la nouvelle taxation, en plus de ce que lui rapporte la taxation actuelle ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Deux dixièmes en plus.

M. FRANCOIS-MARSAL.- Eh bien ! le plus simple ne serait-il pas de majorer purement et simplement de 2/10 les tarifs actuels, sans modifier les bases de ces derniers, qui ne provoquent pas de réclamations ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Cela ne supprimerait pas les abus de la demi-taxe.

M. JEANNENEY.- En effet, et c'est pourquoi il convient, à mon sens, d'accepter le système voté par la Chambre, en le rectifiant de manière à ne pas dégrever les grosses voitures de tourisme.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je propose à la Commission d'accepter le texte de la Chambre tout en me chargeant de le compléter de manière que les voitures de grande puissance servant au transport des personnes soient surtaxées par rapport au régime actuel (adhésion).

La proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL est adoptée. L'article 24 est donc adopté, sous réserve de la disposition complémentaire que devra y introduire M. LE RAPPORTEUR GENERAL

pour les grosses voitures servant au transport des personnes.

M. TOURON.- Et les camions, ne les dégrèvera-t-on pas ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Non : ils dégradent les routes et occasionnent par conséquent d'importantes dépenses d'entretien et de réfection. Il n'est d'ailleurs que juste de leur appliquer une imposition majorée au moment où l'on relève les tarifs de transport par chemin de fer (Approbation).

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'article 25, qui est ainsi conçu :

"Le paragraphe premier de l'article 93 de la loi du 25 juin 1920 est abrogé, sous réserve du maintien des exonérations prévues à l'article 39 de la loi du 30 juin 1923."

M. RENE BESNARD fait observer que l'abrogation édictée par cet article aura pour effet de mettre dans une situation délicate les sociétés sportives qui bénéficiaient jusqu'à présent de l'exonération de la taxe sur les spectacles pour les représentations organisées par elles et qui seront privées désormais de ce régime de faveur.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Si l'Etat veut favoriser certaines sociétés, sportives ou autres, il doit le faire directement, en leur accordant des subventions et non pas en les exonérant de charges fiscales.

Au surplus, le paragraphe 1er de l'article 93 de la loi du 25 juin 1920, qu'il s'agit aujourd'hui d'abroger, a donné lieu à de nombreux abus, en ce qui concerne les représentations organisées soit par des établissements ou des œuvres ayant soi-disant un caractère de bienfaisance, soit par de

prétendues sociétés sportives.

M. RENE BESNARD.- Les véritables sociétés sportives sont dans une situation financière qui n'a rien de brillant.

M. PASQUET.- Il ne faudrait pas priver ces sociétés pour des abus commis par certains entrepreneurs de spectacles.

M. CLEMENTEL.- Il ne faudrait pas non plus supprimer l'exonération de la taxe sur les spectacles qui a été accordée il y a quelque temps aux comices agricoles.

M. MILAN.- Evitons de prendre des mesures auxquelles il nous faudrait renoncer à bref délai à raison des protestations qu'elles soulèveraient ! A-t-on chiffré ce que rapporterait à l'Etat l'abrogation du paragraphe 1er de l'article 93 de la loi du 25 juin 1920 ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je n'ai pas de renseignements sur ce point.

M. RENE BESNARD.- Je propose la disjonction de l'article 25.

La disjonction, mise aux voix, est repoussée par 11 voix contre 8 sur 19 votants.

M. JEANNENEY.- L'article 25 maintient les exonérations prévues par l'article 39 de la loi du 30 juin 1923, exonérations qui s'appliquent aux spectacles dont l'entrée est gratuite et à ceux qui ne comportent pas de places d'un prix supérieur à 0 Fr. 50, s'il s'agit de représentations théâtrales ou cinématographiques enfantines ou scolaires, et à 0 Fr. 25, s'il s'agit de tous autres spectacles.

Je propose de doubler les taux maxima de 0 Fr. 50 et de 0 Fr. 25 et par conséquent de les porter respectivement à 1 Fr. et à 0 Fr. 50, cela à raison de la hausse des prix.

La proposition de M. JEANNENEY est adoptée. L'article 25 ainsi modifié est également adopté.

Les articles 26, 27 et 28 sont adoptés avec le texte voté par la Chambre.

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'article 29, qui est ainsi conçu :

"Les articles 3, 4 et 5 de la loi du 27 mai 1918 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

"En cas d'insuccès des préliminaires de conciliation amiable, les insuffisances d'évaluations immobilières en matière de mutations à titre gratuit, entre vifs ou par décès, et d'échanges seront constatées par voie d'expertise de la valeur des immeubles au jour de la mutation; il y sera procédé dans les formes prescrites par l'article 5 de la loi du 27 février 1912 et par les dispositions non contraires des lois antérieures."

"L'insuffisance reconnue avant la notification de la requête en expertise ne donnera lieu à aucune pénalité : le redevable acquittera seulement le droit simple sur le supplément d'estimation. Il en sera de même de l'insuffisance constatée ou reconnue après la notification de la dite requête, si cette insuffisance n'excède pas le huitième de

"la valeur déclarée, le redevable acquittera, ou-
"tre le droit simple sur le supplément d'estima-
"tion, un droit en sus et les frais de l'exper-
"tise. En toute hypothèse, le redevable qui
"ne sera pas passible du droit en sus acquittera
"un intérêt de retard calculé au taux de 6 % sur
"le montant du complément de droit simple à comp-
"ter du jour de l'enregistrement de l'acte ou de
"la déclaration constatant la mutation."

M. GUILLIER.- Le Sénat a repoussé l'année dernière une disposition analogue à celle qui nous est soumise aujourd'hui; cette disposition fixait à 1/10 de la valeur déclarée l'insuffisance devant donner lieu à amende. On propose à présent d'élever à 1/8 l'insuffisance qui deviendrait punissable. Or, surtout à l'époque actuelle où toutes les valeurs subissent des variations très amples et très rapides, il est possible de se tromper de très bonne foi d'1/8 sur la valeur d'un immeuble, et je ne puis admettre qu'un contribuable soit considéré comme un fraudeur et puni comme tel simplement parce qu'il aura évalué un immeuble donnant lieu à une mutation à titre gratuit ou à un échange, 1/8 au-dessous de sa valeur réelle. Les résultats des expertises n'offrent d'ailleurs dans bien des cas aucune certitude. Aussi proposé-je de remplacer dans le texte de l'article 29 1/8 par 1/6.

M. JENOUVRIER.- Il y a certainement d'importantes dissimulations sur la valeur des immeubles donnant lieu à citation à titre gratuit ou à échange. L'administration

ne poursuit la fraude que lorsqu'il s'agit d'immeubles importants. Dans ces conditions, j'estime que nous pouvons sans crainte accepter le texte voté par la Chambre à l'article 28, d'autant plus que l'expertise sauvegarde tous les intérêts légitimes.

La proposition de M. GUILLIER, mise aux voix, est adoptée. En conséquence "le sixième de la valeur déclarée" sera substitué dans le texte de l'article 28 au "huitième de la valeur déclarée."

M. MILAN propose d'ajouter, dans le texte du même article, les mots : "à moins que la mauvaise foi du déclarant ne soit établie", après les mots : "ne donnera lieu à aucune pénalité". Le contribuable, dit-il, ne devrait échapper à l'amende en tout état de cause que s'il a été de bonne foi en déclarant une valeur insuffisante; on ne saurait donc admettre que cette amende lui fût épargnée comme cela résulte du texte voté par la Chambre s'il a reconnu l'insuffisance de sa déclaration avant la notification de la requête en expertise. Il faut que les gens de mauvaise foi courent toujours le risque d'être punis. D'ailleurs, il va de soi que c'est l'administration qui doit avoir la charge d'établir la mauvaise foi du déclarant.

L'addition proposée par M. MILAN, combattue par M. LE RAPPORTEUR GENERAL, qui considère que, tel qu'il a été voté par la Chambre, l'article 29 suffit à garantir les droits de l'Etat, est repoussée par 10 voix contre 5 sur 15 votants.

M. HENRY ROY propose de fixer à 8 % au lieu de 6 %

le taux de l'intérêt de retard exigé en cas d'insuffisance de déclarations. M. LE RAPPORTEUR GENERAL s'y oppose: il ne faut pas inscrire dans une loi un taux d'intérêt trop élevé, car cela contribuerait à la hausse du loyer de l'argent.

La proposition de M. HENRY ROY est repoussée par 11 voix contre 6 sur 17 votants.

L'article 29 est adopté avec la modification résultant du vote de la proposition de M. GUILLIER.

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'article 30, qui est ainsi conçu :

"L'article 2 de la loi du 14 juin 1865 est modifié comme il suit :

"Le chèque ne peut être tiré que sur un banquier ou sur un agent de change ayant provision préalable; il est payable à présentation.

"Peuvent également être désignés comme tirés le Caissier Payeur Central du Trésor public, les Trésoriers-Payeurs généraux et les Receveurs particuliers des Finances ayant provision préalable."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL expose que cet article a pour objet de mettre fin à l'abus consistant à utiliser, en vue de réduire la charge du timbre, le chèque comme quittance pure et simple ou comme traite à vue. Mais, si le but ainsi poursuivi est légitime, le moyen employé pour l'atteindre prête à la critique, car en interdisant de tirer un chèque sur toute autre personne qu'un banquier, on risque de créer au profit des maisons de banque un véritable monopole préjudiciable aux entreprises commerciales et industrielles qui actuellement reçoivent des dépôts retrayables au moyen de chèques tirés sur elles. Il conviendrait donc de modifier le texte voté

par la Chambre, de manière à permettre à tout titulaire d'un compte-courant ou d'un compte de dépôts dans un établissement commercial ou industriel de retirer ses fonds au moyen de chèques, à condition que le dépositaire ait fait connaître à l'administration de l'enregistrement qu'il tient des comptes-courants ou des comptes de dépôts.

M. CLEMENTEL rappelle tous les efforts qui ont été faits en France, au cours des dernières années, pour développer l'usage de chèque, en vue de restreindre les remises d'espèces monétaires. Il ajoute qu'il serait fâcheux d'édicter aujourd'hui des prohibitions qui iraient à l'encontre de ces efforts, et il conclut que pour éviter les abus signalés dans l'utilisation du chèque, il suffirait de frapper du timbre de quittance les chèques qui ont le caractère de véritables reçus.

M. R.G.LEVY, demande qu'au moins, si on ratifie le texte voté par la Chambre, on définisse le "banquier" visé par ce texte.

M. G.CHASTENET.- Le chèque est un instrument de paiement, une véritable monnaie; la preuve en est que la loi réprime l'émission d'un chèque quand il n'y a pas provision suffisante chez le tiré et que par conséquent elle considère l'émission faite dans ces conditions comme celle d'une fausse monnaie. Mais, si le chèque est une ~~monnaie~~ monnaie, il ne doit pas acquitter le même impôt qu'une lettre de change ou qu'une quittance.

M. LE PRESIDENT.- Sans doute, mais si en fait le chèque sert de lettre de change ou de quittance ? Beaucoup d'abus se commettent à cet égard.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- La Commission pourrait disjoindre l'article 30 et en demander le renvoi aux commissions de législation et du commerce, puisqu'il s'agit de modifier la législation du chèque.

M. LE PRESIDENT.- Il s'agit moins de modifier la législation du chèque que de prendre des mesures d'ordre fiscal : c'est donc la Commission des Finances qui est compétente, et telle ne saurait se borner à disjoindre une disposition de l'application de laquelle l'administration attend pour le Trésor une rentrée supplémentaire de 12 millions.

M. TOURON.- Comment l'administration découvrira-t-elle qu'un chèque a été émis irrégulièrement? Prenons garde de provoquer la suppression des quittances et par conséquent de la perception du timbre qui les frappe !

M. FRANCOIS-MARSAL.- Je suis d'avis que les chèques doivent pouvoir être tirés sur n'importe qui, dès lors qu'il y a provision suffisante.

M. CLEMENTEL.- En tout cas il ne faut rien voter qui puisse contrarier la réduction, si souhaitable de notre circulation fiduciaire.

Après un échange d'observations entre MM. LE PRESIDENT, RENE RENOULT. BOIVIN-CHAMPEAUX, JEANNENEY et le RAPPORTEUR GENERAL, la Commission réserve l'article 30 et charge M. LE RAPPORTEUR GENERAL de l'étudier à nouveau en vue de lui soumettre un texte qui, tout en étant de nature à supprimer les abus signalés en matière d'utilisation du chèque, ne portera aucune atteinte à la législation de ce dernier.

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'article 31,
qui est ainsi conçu :

"Lorsque les dividendes, intérêts, arrérages et tous autres produits des valeurs mobilières étrangères soumises par les lois en vigueur à des droits et taxes équivalents à ceux qui atteignent les valeurs françaises, sont stipulés payables soit en francs, soit en monnaies étrangères, l'excès de leur valeur en monnaie française au cours du jour du paiement sur leur montant nominal en francs français supporte l'impôt de 10 %.

L'acquittement de cette taxe incombe aux personnes visées par les articles 35 à 37 de la loi du 29 mars 1914.
L'impôt est assis et perçu sur les bases et dans les conditions fixées par les articles 34 à 39 de la loi du 29 mars 1914 et par les dispositions du décret du 21 juin 1914."

Après une discussion entre plusieurs membres de la Commission sur la signification et la portée de cet article, M. R.G.LEVY et M. PAUL DOUMER exposent qu'il s'agit uniquement de faire acquitter l'impôt de 10 % sur la portion du revenu des valeurs dites à option touché en or ou en monnaies étrangères qui excède le montant en francs papier de ce même revenu, portion qui actuellement ne subit aucune retenue au profit du Trésor.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL fait connaître que l'administration attend de l'application de ce texte une rentrée supplémentaire de 6 millions par an.

M. SCHRAMECK.- Alors, l'administration a évalué l'importance des valeurs étrangères qui circulent en France ?

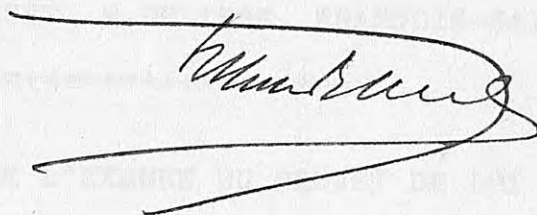
M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Pas nécessairement il ne s'agit ici que d'une partie de ces valeurs, comprenant uniquement les valeurs à option.

L'article 31 est adopté par 8 voix contre 4 sur 10 votants.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance, qui aura lieu demain lundi 10 mars à 9 heures 1/2. Il est entendu, sur la demande de M. TOURON qui sera empêché d'assister à cette séance, que l'examen de l'article 32 du projet de loi (taxation des parts d'intérêts et commandites) sera ajourné à la séance suivante, qui aura lieu dans l'après midi de demain.

La séance est levée à 19 heures.

LE Président
de la Commission des Finances :



+++++